

**ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2025**

portant sur des travaux de sondage des sols effectués par l'entreprise FORALAB, promenade Yitzhak Rabin et rue John Fitzgerald Kennedy, le 20 novembre 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise FORALAB, sise 48 bis Avenue de la Gare – 10130 ERVY LE CHATEL, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de sondage des sols, promenade Yitzhak Rabin et rue John Fitzgerald Kennedy, le 20 novembre 2025.

**ARRÈTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise FORALAB est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de sondage des sols (chantier mobile), promenade Yitzhak Rabin et rue John Fitzgerald Kennedy, le jeudi 20 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, gérée en alternat par homme trafic, promenade Yitzhak Rabin et rue John Fitzgerald Kennedy, le jeudi 20 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

